

Quorum, les ordres du jours perdus par l'ajournement seront repris dans leur ordre respectif à la séance suivante.

SECT. 7. Lorsqu'il s'agira de quelque chose dans le Conseil qui pourra être regardée comme étant d'une nature privée, et ne concernant pas les intérêts du public, le Conseil pourra procéder à huis-clos ou ordonner aux étrangers de se retirer, pour prendre en considération tels sujets.

CHAPITRE IV.

Des Motions.

SECT. 1. Toutes les motions seront par écrit, et il n'en sera reçu aucune si elle n'est secondée par un membre présent; et avant d'être débattue elle sera lue par le Maire dans la langue dans laquelle elle sera rédigée, et elle sera traduite si on le demande.

SECT. 2. Après qu'une motion aura été lue par le Maire, elle sera censée en la possession du Conseil; elle pourra, néanmoins, en tout tems, être retirée, avec la permission du Conseil, avant d'être décidée ou amendée.

SECT. 3. Aucune motion précédée d'une préface ou préambule ne sera admise dans le Conseil.

SECT. 4. Une motion pourra toujours, avant d'être mise aux voix, être altérée ou changée par une motion en amendement, proposée par écrit et secondée.

SECT. 5. Il ne sera pas reçu de deuxième motion en amendement à une motion principale, jus-